

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE

du 23 avril 1999

définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne relative à une interdiction de la fourniture et de la vente de pétrole et de produits pétroliers à la République fédérale de Yougoslavie (RFY)

(1999/273/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

- (1) considérant que le Conseil a rappelé, le 8 avril 1999, ses conclusions du 25 janvier et du 21 février, concernant notamment le renforcement des sanctions économiques;
- (2) considérant que les chefs d'État ou de gouvernement ont réitéré, le 14 avril 1999, leur détermination de ne pas accepter les assassinats et les déportations au Kosovo et estimé qu'il était nécessaire et légitime d'appliquer les mesures les plus sévères;
- (3) considérant que, face à la politique extrême et irresponsable au point d'en être criminelle menée par les autorités de la RFY, l'Union européenne considère qu'il est approprié d'interdire la fourniture et la vente de pétrole et de produits pétroliers à la RFY et d'inviter les pays associés d'Europe centrale et orientale et Chypre ainsi que les États de l'AELE membres de l'EEE à agir de même;
- (4) considérant qu'une action au niveau communautaire est nécessaire pour que les mesures décrites ci-dessus puissent être mises en œuvre,

A DÉFINI LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

1. La fourniture ou la vente de pétrole et de produits pétroliers à la RFY est interdite.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux ventes ou fournitures réalisées à des fins humanitaires vérifiées, en particulier pour répondre aux besoins des personnes déplacées dans leur pays et de celles qui y retournent.

Article 2

La présidence demande aux pays associés d'Europe centrale et orientale et à Chypre ainsi qu'aux États de l'AELE membres de l'EEE de se rallier à la présente position commune.

Article 3

La présente position commune est constamment réexaminée.

Article 4

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 5

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1999.

Par le Conseil

Le président

J. FISCHER